



**Communauté de Communes
du Pays d'Othe**

27 avenue Tricoche Maillard
10160 AIX-VILLEMAUR-PÂLIS

☎ 03.25.46.70.63 ✉ contact@cc-po.fr

💻 cdc-pays-othe.fr  [@CCPaysOthe](https://www.facebook.com/CCPaysOthe)

CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

**Lundi 2 octobre 2023
à 18h30**

PROCES-VERBAL

OUVERTURE DE LA SEANCE DU 2 octobre 2023 à 18 HEURES 30

M. LE PRESIDENT PROCEDE A L'APPEL DES MEMBRES

LE QUORUM ETANT ATTEINT, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE PEUT VALABLEMENT DELIBERER.

Etaient Présents Mesdames et Messieurs dont les noms suivent :

Daniel DUCHANGE, Nadège DUDAS-MASSON, Nicole JANSSENS, Roland FRELIN, Philippe ETCHETO, Jean-Pierre GITZHOFFEN, Gérard TRUTAT, Bernard SADY, Roland BROQUET, Claude LAPIERRE, Sylvie VELUT, Florent GAUROIS, Gilbert BONNETERRE,, Etienne GHISALBERTI, Laurent L'ETROP, Maggy CARON, Claude LENOIR, Gilles PLOUVIEZ, Edith LHOSTE.

Absent(s) excusés(s) ayant donné pouvoir :

Arnaud ROMAIN a donné pouvoir à Roland FRELIN,
Alain NOUGARET a donné pouvoir à Edith LHOSTE,
Claire ADAM a donné pouvoir à Claude LAPIERRE,
Jannick DERA EVE a donné pouvoir à Daniel DUCHANGE

Absent(s) excusés(s) :

Olivier PIQUET, Philippe LAZARE, Jean-Paul CARRE, Philippe MARTEAU, Anne Lise DURAND, Jean-Pierre PEZET, Lionel BERTIN, Frédéric RAPHAEL, Antoine GUEBEN Hugues MARTEAU, Bruno BENETON, Emeline DE BRUIN,

Etaient présents, sans pouvoir, les suppléants suivants :

Marie-Christine DRANE, Thomas PONZONI, Gisèle SILO, Florence SEZEUR
Madame Nelly Deleligne, conseillère départementale, Monsieur Jérôme BONNEFOI, Président de la SIABA, Madame Valérie SCHWARTZ, Directrice de BSC, Monsieur Pierre François GITON, Directeur de la maison de la région Grand Est pour l'Aube et la Marne, Monsieur Etienne MARASI, Président de la commission Développement Economique Grand Est (visioconférence)

Délibération n°2023/68 : APPROBATION DU PRINCIPE DE CRÉATION DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE (SPL) « IMMOBILIÈRE SUD CHAMPAGNE »

La rationalisation des compétences des collectivités territoriales et de leurs groupements, à l'issue de la réforme territoriale et singulièrement de la loi NOTRe du 7 août 2015, a recentré sur la Région d'une part et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) d'autre part, les actions de promotion et de soutien au développement économique.

Les enjeux de résilience écologique, d'inflation notamment du coût de l'énergie et des matières premières, ainsi que de rationalisation de l'occupation de l'espace avec en ligne de mire la non-artificialisation des sols, rend impérative une coordination des acteurs territoriaux intervenant en matière de développement économique. Cet objectif est d'autant plus important qu'une concurrence accrue entre les territoires s'accélère pour attirer investissements et emplois sur les bassins de vie.

C'est dans ce cadre que la majorité des établissements publics de coopération intercommunale de l'Aube, se sont entendus pour créer – en lien avec la Région Grand Est et dans le respect des schémas directeurs définis par celle-ci – une Société publique locale (SPL), dans les conditions de l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales.

Cette société sera compétente pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme ainsi que des opérations de construction favorisant le développement et l'attractivité économiques du territoire. Elle réalisera ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires, avec lesquels il lui sera loisible de signer des contrats de gré à gré.

Après plusieurs mois de travail en commun sur les conditions juridiques, financières, économiques et matérielles de création et de fonctionnement de la future SPL, les futurs collectivités et groupements actionnaires souhaitent faire aboutir leur dessein commun. Cette approbation interviendra en deux temps :

- **Dans un premier temps**, chaque organe délibérant de la Région Grand Est et de chacun des établissements publics de coopération intercommunale – **délibérera sur le principe de création de cette SPL**, au vu des éléments substantiels de celle-ci. Cette

première délibération visera à officialiser l'*affectio societatis* des futurs actionnaires, c'est-à-dire leur volonté non équivoque de créer ensemble cette société ;

- **Dans un second temps (avant le 31 janvier 2024)**, au vu de l'*affectio societatis* exprimé par les futurs actionnaires, les statuts et pacte d'actionnaires actuellement en projet, seront soumis à l'organe délibérant de chaque entité, pour approbation ; le nom définitif de la SPL sera également approuvé dans ce cadre.

Les projets de statuts de la SPL et le projet de Pacte d'actionnaires sont annexés à la délibération pour éclairer la décision du conseil communautaire. En revanche, leur approbation formelle donnera lieu à la seconde délibération susvisée, avant le 31 janvier 2024, au vu de l'*affectio societatis* manifesté par les futurs actionnaires.

La SPL envisagée, telle qu'organisée par les statuts et le Pacte d'actionnaires précité, aura un capital de près de 9,27 millions d'euros, lui permettant de procéder à des emprunts destinés à accroître la capacité d'investissements sur le territoire de tous les EPCI actionnaires.

Chaque actionnaire établissement public, disposera d'un « droit de tirage » une fois tous les dix ans, pour que la SPL réalise sur le territoire de l'EPCI en question, une opération correspondant à ses attentes ; ce droit de tirage sera d'un montant équivalent au capital investi par ledit EPCI, majoré d'une part de l'apport de la Région à hauteur de 35% du capital et d'autre part de la quote-part du montant des emprunts réalisés par la SPL.

Les entités créant la SPL sont convenues que, sauf décision formelle de renoncement ou de report formulée par l'établissement public concerné, le droit de tirage bénéficiera d'abord aux actionnaires établissements publics présents au sein du Conseil d'administration par le biais d'un ou plusieurs représentants désignés par l'assemblée spéciale définie à l'article 19 des statuts de la SPL, puis aux autres établissements publics actionnaires.

La société est projetée pour être administrée par un Conseil d'administration comptant 18 membres, représentant la diversité des actionnaires ; à la tête, le Président-directeur général assurera les fonctions exécutives et de présidence du Conseil d'administration.

La composition de ce Conseil s'inscrit dans le cadre de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, qui impose une proportion entre l'apport capitalistique de chacun des actionnaires et sa place dans la gouvernance du Conseil d'administration :

Membres Fondateurs	Apport en capital Sur 5 ans	Pourcentage d'apport au capital	Nombre de siège au sein du Conseil d'Administration
Région Grand Est	3 244 242 €	35 %	6 sièges
CA Troyes Champagne Métropole	4 322 500 € (25€ par habitant)	46,63 %	8 sièges
CC des Portes de Romilly-sur- Seine	464 825 € (25€ par habitant)	5,01 %	1 siège
CC des Lacs de Champagne	92 960 € (10€ par habitant)	1 %	3 sièges
CC de la Région de Bar-sur- Aube	217 780 € (20€ par habitant)	2,35 %	
CC du Barséquanais en Champagne	280 575 € (15€ par habitant)	3,03 %	
CC du Pays d'Othe	116 340 € (15€ par habitant)	1,26 %	
CC du Nogentais	251 865 € (15€ par habitant)	2,72 %	
CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt	176 535 € (15€ par habitant)	1,90 %	
CC Seine et Aube	101 640 € (10€ par habitant)	1,10 %	
TOTAL	9 269 262 €	100 %	18 sièges

Afin de garantir à la totalité des entités actionnaires, une représentativité et une juste représentation, deux mécanismes ont été prévus dans les statuts et le pacte d'actionnaires :

- **D'une part**, la création d'un **Conseil des membres fondateurs**, émettant un avis sur tous les points à l'ordre du jour du Conseil d'administration : composé à parité entre toutes les entités actionnaires, ces dernières y seront chacune représentée par 3 membres de leur organe délibérant, dont le Président de l'entité :

Membres Fondateurs	Nombre de siège au sein du Conseil des membres fondateurs	Nombre de Voix
Région Grand Est	3 sièges	3 voix
CA Troyes Champagne Métropole	3 sièges	3 voix
CC des Portes de Romilly-sur-Seine	3 sièges	3 voix
CC des Lacs de Champagne	3 sièges	3 voix
CC de la Région de Bar-sur-Aube	3 sièges	3 voix
CC du Barséquanais en Champagne	3 sièges	3 voix
CC du Pays d'Othe	3 sièges	3 voix
CC du Nogentais	3 sièges	3 voix
CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt	3 sièges	3 voix
CC Seine et Aube	3 sièges	3 voix
TOTAL	30 sièges	30 voix

- **D'autre part**, un **mécanisme de vote à la majorité qualifiée** devant l'Assemblée générale, pour les décisions les plus complexes et financièrement les plus engageantes :

Actionnaire	Nombre de Voix
Région Grand Est	24 voix
CA Troyes Champagne Métropole	30 voix
CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt	6 voix
CC des Lacs de Champagne	6 voix
CC de la Région de Bar-sur-Aube	6 voix
CC du Barséquanais en Champagne	6 voix
CC du Pays d'Othe	6 voix
CC du Nogentais	6 voix
CC des Portes de Romilly-sur-Seine	12 voix
CC Seine et Aube	6 voix
TOTAL	108 voix

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire :

- De reconnaître l'affectio societatis de la Communauté de communes à créer une SPL avec la Région Grand Est et les autres EPCI aubois animés par le choix de créer un tel outil et d'y affecter annuellement une contribution égale pour la Communauté de communes à 3 € par habitant pendant 5 ans, soit un apport en capital total de 116 340 € ;
- D'approuver la dénomination de la future SPL « Immobilière Sud Champagne » ;
- D'approuver le principe de création de cette SPL dans les conditions sus-décrites et dans celles stipulées dans les statuts et dans le Pacte d'actionnaires.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

Où l'exposé du Président et après avoir délibéré,

2 ABSTENTIONS : Madame Nicole JANSSENS et Monsieur Roland BROQUET, **1 VOIX**

CONTRE : Monsieur Gilles PLOUVIEZ et **20 VOIX POUR**,

RECONNAIT l'affectio societatis de la Communauté de communes à créer une SPL avec la Région Grand Est et les autres EPCI aubois animés par le choix de créer un tel outil et d'y affecter annuellement une contribution égale pour la Communauté de communes à 3 € par habitant pendant 5 ans, soit un apport en capital total de 116 340 € ;

APPROUVE la dénomination de la future SPL « Immobilière Sud Champagne » ;

APPROUVE le principe de création de cette SPL dans les conditions sus-décrites et dans celles stipulées dans les statuts et dans le Pacte d'actionnaires.

NOMME les 3 représentants de la Communauté de Communes du Pays d'Othe à la SPL immobilière Sud Champagne » : Monsieur Daniel DUCHANGE, Madame Sylvie VELUT et Monsieur Laurent L'ETROP,

VALIDE le projet des statuts de la SPL et le pacte des actionnaires.

AUTORISE le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Délibération n°2023/69 : ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES 2024-2027

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 25 et 26 ;

VU le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU le mandat donné au Centre de Gestion afin de mener, pour le compte de l'Etablissement, la procédure de mise en concurrence du contrat couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel pour la période 2024-2027 ;

VU les résultats obtenus dans le cadre du marché négocié engagé par le Centre de Gestion de l'Aube pour la conclusion d'un contrat groupe d'assurance des risques statutaires ouvert à adhésion facultative pour la période 2024 – 2027 ;

VU le projet de convention proposé par le Centre de Gestion ;

Le Président expose qu'il est dans l'intérêt de l'Etablissement de souscrire un contrat d'assurance garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant ses obligations à l'égard de son personnel en cas :

- de décès ;
- d'accident du travail, maladie professionnelle, maladie imputable au service ;
- de congé de longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie ;
- de congé maternité, paternité, adoption ;
- de maladie ordinaire, accident de vie privée.

Il rappelle à ce propos que le Centre de Gestion a communiqué à l'Etablissement les résultats du marché négocié qu'il a engagé pour le renouvellement de son contrat groupe d'assurance des risques statutaires ouvert à adhésion facultative pour la période 2024 - 2027.

Le marché a été attribué au groupement : **CNP Assurances – Relyens (ex Sofaxis)**.

1) Contenu du contrat

Régime du contrat

Contrat gérée en capitalisation, les arrêts survenant pendant le contrat sont garantis jusqu'à leur terme.

Revalorisation des Indemnités Journalières pendant la durée du contrat
Revalorisation des Indemnités Journalières après la résiliation ou le terme du contrat
Indemnisation des rechutes après terme ou résiliation (sinistres ayant pris naissance pendant la période de validité du contrat)
Versement des Indemnités Journalières jusqu'à la retraite
<u>Respect du statut</u>
Indemnisation des frais médicaux à titre viager
<u>Prise d'effet immédiate des garanties</u>
Pas de délai de carence (ou période d'attente) en maternité si le risque était assuré précédemment
Pas de délai de carence (ou période d'attente) pour le risque décès, y compris pour les agents en arrêt à la date d'effet du contrat
<u>2) Gestion</u>
Interlocuteur dédié
Interface internet de déclaration et de suivi des arrêts
Information systématique par le gestionnaire des pièces de dossier manquantes
Déclaration des arrêts et transmission des pièces : 90 jours
Tiers payant y compris après résiliation
Service de contrôle médical des arrêts par des médecins agréés (<i>à la demande des collectivités ou proposé par le gestionnaire</i>)
Prise en charge des demandes d'expertise
<u>3) Prestations annexes</u>
Prestations liées au maintien dans l'emploi et la réinsertion professionnelle, sur demande des collectivités
Prestations liées au soutien psychologique, sur demande des collectivités
Prestations liées à la prévention des risques, sur demande des collectivités

Le contrat répond aux obligations statutaires des collectivités pour les risques assurés.
On peut ajouter à cela que l'assureur propose un **maintien du taux de 2 ans assorti d'une renonciation à résiliation.**
Les Conditions tarifaires pour les Collectivités adhérentes jusqu'à 30 agents affiliés CNRACL sont les suivantes.

Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL

Couverture de tous les risques :

- ✓ Décès
- ✓ congé pour invalidité temporaire imputable au service
- ✓ longue maladie, maladie longue durée
- ✓ maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant
- ✓ maladie ordinaire et le temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable
- ✓ temps partiel pour raison thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire

Trois formules sont proposées :

1. Indemnités journalières : 100%

Franchise : 15 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable (*annulée lors d'une requalification de la maladie ordinaire en longue maladie ou en maladie de longue durée.*)

Taux de 7.89%

2. Indemnités journalières : 100%

Franchise : 30 jours consécutifs par arrêt pour l'ensemble des indemnités journalières à l'exception de la maternité

Taux de 6.47%

3. Indemnités journalières : 90%

Franchise : 30 jours consécutifs par arrêt pour l'ensemble des indemnités journalières à l'exception de la maternité

Taux de 5.62%

Agents affiliés IRCANTEC :

Couverture de tous les risques :

- ✓ Congé pour invalidité imputable au service
- ✓ grave maladie
- ✓ maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant
- ✓ maladie ordinaire

Une seule formule est proposée :

Indemnités journalières : 100%

Franchise : 10 jours par arrêt en maladie ordinaire

Taux de 1.35 %

Ces taux **n'intègrent pas la rémunération du Centre de Gestion** au titre de la réalisation de la présente mission facultative à hauteur de **3 % de la cotisation** perçue.

Le Président propose à l'assemblée d'accepter l'adhésion au contrat groupe proposé et d'autoriser une délégation de gestion au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube, lequel peut assurer un certain nombre de missions de gestion dans le cadre du contrat d'assurance susvisé, en vertu de l'article 25 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ces missions étant définies dans la proposition de convention de gestion établie par le Centre de gestion.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

Où l'exposé du Président et après avoir délibéré,

DECIDE D'ADHERER, à compter du 1^{er} janvier 2024, au contrat groupe proposé par le Centre de Gestion pour la couverture des risques financiers qu'encourt l'Etablissement en vertu de ses obligations statutaires susmentionnées, pour :

- les agents affiliés à la CNRACL avec la formule de garantie suivantes : formule 1 retenue au taux de 7,89%.
- les agents affiliés à l'IRCANTEC

AUTORISE le Président à signer le contrat d'assurance à intervenir avec le groupement CNP Assurances (compagnie d'assurance) – Relyens (intermédiaire d'assurance) déclaré attributaire du marché conclu par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube, ainsi que toutes pièces annexes,

DELEGUE au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube la tâche de gérer le marché public d'assurance précité du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027, dans les conditions prévues par la convention de gestion jointe.

AUTORISE le Président à signer la convention de gestion établie entre le Centre de Gestion de l'Aube et l'Etablissement.

Délibération n°2023/70 : Marché de collecte en porte à porte des déchets recyclables en mélange (lot 1) et marché de collecte et transport du verre en borne de point d'apport volontaire (lot 2)

Le marché de collecte sélective arrive à échéance au 31 décembre 2023. Afin d'assurer la collecte sélective sur le territoire de la Communauté de communes, le Président informe l'assemblée qu'une mise en concurrence va être prochainement lancée pour la collecte et le transport du verre en borne d'apport volontaire (lot 2) et pour la collecte en porte à porte des déchets recyclables en mélange (lot 1).

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

Ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

AUTORISE le Président à lancer le marché de collecte sélective.

Délibération n°2023/71 : Complément apporté à la délibération n°2023/67 du 14 septembre 2023 – Aide financière apportée à chaque installation d'un nouveau médecin

L'assemblée délibérante a souhaité apporter un complément à la délibération n°2023/67 du 14 septembre 2023.

Il avait été décidé « de verser une aide financière à l'installation d'un nouveau médecin sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Othe d'un montant de 2500 € ».

L'assemblée délibérante propose de compléter la décision ainsi : « le conseil de communauté décide de verser une aide financière à **chaque installation** d'un nouveau médecin sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Othe d'un montant de 2500 € ».

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

Ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

DECIDE de verser une aide financière à **chaque installation** d'un nouveau médecin sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Othe d'un montant de 2500 € ».

Levée de la séance du conseil communautaire à 21h30
